



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-054 ter

Publié le 5 février 2020

SOMMAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Arrêté n° 34/2020 rendant obligatoire la délibération n°12/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'attribution d'une licence pour la pêche embarquée du bulot pour la campagne 2020

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 4 février 2020

*Division des activités maritimes
Mission territoriale de Boulogne-sur-Mer*

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 34 / 2020

Rendant obligatoire la délibération n°12/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'attribution d'une licence pour la pêche embarquée du bulot pour la campagne 2020

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) Hauts-de-France du 3 février 2020 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La délibération n°12/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) Hauts-de-France relative à l'attribution d'une licence pour la pêche embarquée du bulot pour la campagne 2020, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Seuls les navires titulaires de la licence visée par la délibération n°12/2020 du CRPMEM Hauts-de-France sont autorisés, pour la campagne 2020, à pratiquer la pêche embarquée du bulot dans les limites de la zone économique exclusive des Hauts-de-France incluses au périmètre fixé par l'article R*911-3 I. 1° du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Les mesures d'organisation de la pêche embarquée du bulot pour la campagne 2020, fixées aux articles 8 et 9 de la délibération n°12/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France annexée au présent arrêté, s'appliquent jusqu'aux limites de la zone économique exclusive des Hauts-de-France incluses au périmètre fixé par l'article R*911-3 I. 1° du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

L'arrêté n°188/2019 du 22 novembre 2019 est abrogé.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie et de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

L'administrateur des affaires maritimes
Chef de la mission territoriale de Boulogne-sur-mer
Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord
Fabien LE GALLOUDEC

Collection des arrêtés : préfecture Normandie et Hauts-de-France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 62-80 et 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

CRPMEM Hauts-de-France et Normandie

Organisations de producteurs CME Manche-mer du Nord, FROM Nord, OPN

IFREMER

DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne



DÉLIBÉRATION n° 12/2020

**relative à l'attribution d'une licence pour la pêche embarquée du bulot
pour la campagne 2020**

Le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) Hauts-de-France a adopté par consultation écrite le 31 janvier 2020 la délibération dont la teneur suit :

- VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;
- VU l'arrêté du 11 mai 2018 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU la délibération du bureau du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMM) n° B26/2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site Internet du CRPMEM Hauts-de-France entre le 4 octobre 2019 et le 24 octobre 2019 ;

Considérant la volonté de plusieurs producteurs d'exploiter le bulot en pêche embarquée dans les eaux territoriales de la région Hauts-de-France, et la nécessité d'assurer une exploitation durable de cette ressource ;

Après consultation de la Commission « coquillages » le 20 septembre 2019 ;

Le Conseil du CRPMEM Hauts-de-France adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er} – Création de la « licence bulot »

La présente délibération crée une licence régionale pour la pêche embarquée du bulot, ci-après abrégée en « licence bulot ». Elle en fixe les conditions d'attribution aux patrons armateurs des navires souhaitant pêcher le bulot sur les gisements naturels situés dans les eaux territoriales de la région Hauts-de-France.

La pêche embarquée et le débarquement du bulot pêché dans les eaux territoriales de la région Hauts-de-France sont obligatoirement soumis à la détention de la « licence bulot ».

12, rue Solférino – 62200 Boulogne-Sur-Mer – France

Tél. 03 21 10 90 50 – Fax. 03 21 10 90 60 – e-mail : crpm@copeche.org

La pêche du bulot est conditionnée par la détention d'un timbre spécifique apposé sur la licence :

- Pêche ciblée
- Pêche ciblée temporaire
- Pêche polyvalente

Ces timbres sont non-cumulables au cours de l'année.

La pêche embarquée du bulot dans la région Hauts-de-France est interdite aux navires non titulaires de la « licence bulot ».

ARTICLE 2 – Titulaires de la « licence bulot »

La « licence bulot » est délivrée par le CRPMEM Hauts-de-France à un patron armateur pour l'exploitation d'un navire détenteur d'un permis de mise en exploitation (PME). Elle a valeur d'autorisation nationale de pêche (ANP).

En cas de co-exploitation du navire, sous forme sociétale ou pas, le titulaire de la « licence bulot » est celui qui détient le nombre de parts le plus important. En cas de co-exploitation du navire à égalité des parts ou de société, les co-exploitants devront désigner le titulaire de la « licence bulot ».

La « licence bulot » est retirée lorsque le navire bénéficiaire a été vendu, ou que ses caractéristiques ou son mode d'exploitation ont été modifiés et ne correspondent plus aux conditions fixées pour sa délivrance.

En cas de vente du navire bénéficiaire, la « licence bulot » préalablement délivrée revient automatiquement au CRPMEM Hauts-de-France.

La « licence bulot » n'est pas cessible.

ARTICLE 3 – Timbres de la « licence bulot »

3.1 – Timbre « Pêche ciblée »

Le contingent maximum du timbre « Pêche ciblée » attribuées par le CRPMEM Hauts-de-France est fixé à :

- 2 timbres par an pour les Hauts-de-France ;
- 1 timbre par an pour un navire de pêche immatriculé en Normandie.

Sur la base de l'activité historique, ces 3 licences sont attribuées aux navires ayant débarqué plus de 100 tonnes de bulot par an en 2017 et 2018.

À l'issue de la campagne 2020, un bilan statistique des captures sera réalisé afin de déterminer s'il est nécessaire de réévaluer ce contingent pour la campagne suivante.

Les titulaires du timbre « Pêche ciblée » sont autorisés à pratiquer la pêche ciblée du bulot pour l'année civile. Ils doivent, dans ce cadre :

- déployer 200 casiers par homme embarqué et par navire, jusqu'à un maximum de 1000 casiers par navire ;
- capturer et débarquer 400 kg par homme embarqué, par navire et par marée, jusqu'à 2 000 kg maximum de bulots par marée, dans le respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires et des conditions mises en œuvre dans le permis de navigation ;
- avoir un seul engin déployé et ne débarquer que du bulot.

Parallèlement à leur activité principale de pêche du bulot, les titulaires du timbre « Pêche ciblée » sont autorisés à pratiquer un autre métier pendant une période maximale de 2 mois civils maximum. Les navires intéressés devront informer par écrit le CRPMEM Hauts-de-France de la période retenue avant le 20 du mois précédant le début de leur activité.

3.2 – Timbre « Pêche ciblée temporaire »

Le timbre « Pêche ciblée temporaire » attribuées par le CRPMEM Hauts-de-France n'est pas contingenté pour 2020. A l'issue de la campagne, un bilan statistique des captures sera réalisé afin de déterminer s'il est nécessaire de fixer un contingent pour la campagne suivante.

Les titulaires du timbre « Pêche ciblée temporaire » sont autorisés à pratiquer la pêche ciblée du bulot pendant 100 jours au cours de l'année civile. Ils doivent, dans ce cadre :

- déployer 100 casiers par homme embarqué et par navire, jusqu'à un maximum de 400 casiers par navire;
 - capturer et débarquer 200 kg par homme embarqué, par navire et par marée, jusqu'à 800 kg maximum de bulots par marée, dans le respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires et des conditions mises en œuvre dans le permis de navigation ;
- avoir un seul engin déployé et ne débarquer que du bulot au cours de la marée.

3.3 – Timbre « Pêche polyvalente »

Le timbre « Pêche polyvalente » attribuées par le CRPMEM Hauts-de-France n'est pas contingenté pour 2020. A l'issue de la campagne, un bilan statistique des captures sera réalisé afin de déterminer s'il est nécessaire de fixer un contingent pour la campagne suivante.

Les titulaires du timbre « Pêche polyvalente » sont autorisés à pratiquer la pêche ciblée du bulot pour l'année civile. Ils peuvent, dans ce cadre :

- déployer 50 casiers par homme embarqué et par navire, jusqu'à un maximum de 200 casiers par navire;
- capturer et débarquer 100 kg par homme embarqué, par navire et par marée, jusqu'à 400 kg maximum de bulots par marée, dans le respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires et des conditions mises en œuvre dans le permis de navigation ;

ARTICLE 4 – Durée de validité de la « licence bulot »

La « licence bulot – timbre Pêche ciblée », la « licence bulot – timbre Pêche ciblée temporaire » et la « licence bulot – timbre Pêche polyvalente » sont valables pour une année civile, dans le respect de la période de fermeture de la pêcherie définie au paragraphe 8.3 de l'article 8 de la présente délibération.

ARTICLE 5 – Demandes de « licences bulot »

La demande de « licence bulot » s'effectue auprès du CRPMEM Hauts-de-France.

Le dossier de demande de « licence bulot » comprend : le formulaire de demande de licence établi par le CRPMEM Hauts-de-France, le règlement financier correspondant au montant de la contribution professionnelle liée à cette activité.

Les demandes de « licence bulot » doivent comporter le visa de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) territorialement compétente.

La liste récapitulative des « licences bulot », délivrées par sous-contingent, est transmise à la Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord (DIRMer MEMNor) et à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) territorialement compétente au moins 15 jours avant la date de début de validité des licences.

La licence doit être impérativement conservée à bord du navire titulaire.

ARTICLE 6 – Attribution de la « licence bulot »

Les conditions d'attribution de la « licence bulot » sont les suivantes :

1. exercer l'activité de pêche maritime et être à jour des taxes professionnelles dues au Comité national et aux Comités régional, départemental et interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins ;
2. justifier des brevets de commandement requis ;
3. avoir effectué les déclarations statistiques obligatoires.

Le conseil du CRPMEM Hauts-de-France procède à l'examen des demandes et établit la liste d'attribution des licences dans la limite du contingent fixé à l'article 3 de la présente délibération.

Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a) aux titulaires d'une licence pour le même navire au cours de la précédente campagne, et ayant justifié de déclarations de captures du bulot dans les eaux territoriales jouxtant la région Hauts-de-France ;
- b) aux titulaires d'une licence au cours de la précédente campagne mais en vue de l'exploitation d'un autre navire ;
- c) aux autres demandes et aux demandes nouvelles, en tenant compte des équilibres socio-économiques, et notamment des antériorités de pêche dûment constatées dans le secteur d'origine, ainsi que des orientations du marché et, si besoin, de la date de

réception des dossiers auprès du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

En application du paragraphe 3.1 de l'article 3 de la présente délibération, il appartient au CRPMEM de Normandie de proposer au CRPMEM Hauts-de-France le nom des navires candidats à l'obtention de la « licence bulot ».

ARTICLE 7 – Réservations de « licences bulot »

Dans le cas d'un projet d'achat ou de construction, la « licence bulot » peut être réservée pour un an. Tout document justifiant de la réalité du projet de construction ou d'achat doit être communiqué à l'appui de la demande. Ce délai de réservation peut être renouvelé une fois, sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet.

Dans le cas de la perte totale du navire après fortune de mer, la « licence bulot » du titulaire est mise en réserve pour un an, le temps qu'il acquiert un nouveau navire et s'il manifeste la volonté de poursuivre son activité à l'identique. Ce délai de réservation peut être renouvelé une fois, sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet.

ARTICLE 8 – Mesures techniques applicables aux titulaires de la « licence bulot »

8.1 – Limitation du nombre de casiers

Les titulaires de la « licence bulot » sont tenus au respect des limitations définies aux paragraphes 3.2 et 3.3 de l'article 3 de la présente délibération s'agissant du déploiement des casiers.

La pêche s'effectue dans le respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires, selon le permis de navigation.

Le filage des casiers doit se faire dans le respect du cap du filage de la zone.

8.2 – Obligation de marquage des casiers

Un système de marque réglementaire sera mis en place par le CRPMEM Hauts-de-France en 2020, tel que présenté à l'annexe 1 de cette délibération.

Une fois ce système mis en place, chaque casier à bulot devra être équipé d'une marque réglementaire. Ces marques sont commandées et distribuées par le CRPMEM Hauts-de-France. Les marques destinées aux casiers des titulaires de la « licence pêche ciblée » sont d'une couleur différente des marques destinées aux casiers des titulaires de la « licence pêche accessoire ».

La date de validité des marques de l'année précédente expire le 15 mars de l'année en cours. A partir de cette date, seules les marques de l'année en cours sont valables et les marques de l'année précédentes doivent être retirées.

Les filières de casiers doivent être balisées par des bouées et les bouées identifiées par numéro d'immatriculation du navire.

Chaque titulaire de « licence bulot » reçoit autant de marques que de casiers possédés, dans la limite du nombre autorisé. Le nombre de marques demandé est précisé sur la demande de licence. Une réserve de marques restera disponible au CRPMEM Hauts-de-France pour remplacement éventuel en cas de perte.

En cas de perte de casiers dûment constatée par la présentation d'un rapport de mer visé par les autorités compétentes et de toute autre pièce justificative de dégâts (ex. déclaration de perte à l'assurance), le nombre équivalent de marques sera remplacé. Une marge de 5% du nombre de marques est tolérée pour les pertes de casiers.

8.3 – Zones et jours d'ouverture de la pêche

La pêche du bulot se pratique du lundi au samedi.

La pêche du bulot se pratique du lundi au samedi. Les navires autorisés dans le cadre de la présente délibération ne sont pas autorisés à pêcher et débarquer du bulot le dimanche, sauf si un jour férié légal est concomitant au dimanche. Dans ce cas le CRPMEM Hauts-de-France alertera l'autorité administrative une semaine à l'avance pour préciser quel jour sera ouvert à la pêche.

La pêche embarquée du bulot est fermée dans les eaux territoriales des Hauts-de-France sur la période allant du 15 janvier 2020 inclus au 31 janvier 2020 inclus. Chaque année, en fonction des résultats des entreprises de pêche et de l'état de la biomasse, la période de fermeture sera décidée par les professionnels.

Les zones suivantes sont strictement interdites à la pêche du bulot durant les dates mentionnées ci-après :

- **Zone 1** : Fermeture du fond de l'Ertée, du 1^{er} février au 30 avril de chaque année

Du 002°00'00 au 002°14'00

- **Zone 2** : Fermeture de l'entrée de l'Ertée, du 1^{er} mai au 30 août de chaque année

51°06'50 – 002°00'00

51°04'50 – 002°00'00

51°02'00 – 001°48'75

51°04'50 – 001°45'00

- **Zone 3** : Fermeture de la zone Mimer et du Dallot, du 1^{er} novembre au 31 décembre de chaque année

50°59'00 – 001°45'00

50°59'00 – 001°38'00

51°07'00 – 001°38'00

51°14'00 – 002°00'00

51°12'00 – 002°00'00

51°06'50 – 001°45'00

- **Zone 4** : Fermeture de la zone au large des Ridens, du 1er septembre au 31 décembre de chaque année

51°04'00 – 001°38'00

50°59'00 – 001°38'00

50°59'00 – 001°45'00

51°04'00 – 001°45'00

Dans un souci de bonne cohabitation entre les flottilles, les navires autorisés à pratiquer la pêche du bulot communiquent aux autres navires la position de leurs casiers selon le carroyage défini à l'annexe 2 et le mode opératoire précisé à l'annexe 3 de la présente délibération. Ce carroyage sera transmis aux navires sous format Maxsea et Turbowin.

8.4 – Quotas de pêche

Les titulaires de la « licence bulot » sont tenus au respect des limitations définies à l'article 3 de la présente délibération s'agissant des possibilités de captures et de débarquement.

8.5 – Obligation d'emport d'un engin de tri

Les navires titulaires du timbre « pêche ciblée » et « pêche ciblée temporaire » sont obligatoirement tenus d'embarquer une machine de tri dont les barrettes doivent présenter :

- un écartement minimum de 22 millimètres ; et
- une pente supérieure à 5°.

Les navires titulaires du timbre « pêche polyvalente » sont obligatoirement tenus d'embarquer un engin de tri dont les barrettes doivent présenter un écartement minimum de 22 millimètres.

Les opérations de tri des captures ont lieu sur le lieu de pêche.

ARTICLE 9 – Taille de captures

La taille minimale de capture des bulots doit être conforme à la taille légale minimale de 4,5 cm.

ARTICLE 10 – Réglementation sanitaire

Les titulaires de la licence peuvent être amenés à effectuer des analyses bactériologiques et/ou chimiques (ex. présence de métaux lourds) à la demande des services compétents.

La mise en marché des bulots se fait dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

Rappel de la réglementation sanitaire en matière de mise sur le marché des coquillages :

Par exception au principe de classement des zones de production de coquillages vivants, les zones de pêche de gastéropodes non filtreurs ne requièrent pas de classement sanitaire en vue de leur production.

Cependant, les bulots doivent obligatoirement transiter par un centre d'expédition agréé avant d'être mis sur le marché vivants en vue de la consommation. Il n'existe pas de dérogation à cette mesure y compris pour les petites quantités.

Si le navire ne dispose pas d'un agrément sanitaire pour l'expédition de bulots, les produits devront transiter par un établissement agréé à terre. Afin d'assurer la traçabilité sanitaire des lots de bulots entre le lieu de débarquement et l'atelier agréé à terre, les bulots doivent être accompagnés d'un document d'enregistrement conforme au CERFA n° 15063*03.

Si le navire dispose d'un agrément sanitaire pour l'expédition de bulots, les produits seront débarqués en colis fermés étiquetés devront se conformer aux critères d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale. La seule présence d'une étiquette de salubrité sur chaque colis fermé suffit à assurer la traçabilité sanitaire des lots de bulots.

ARTICLE 11 – Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions pertinentes du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 12 – Abrogation

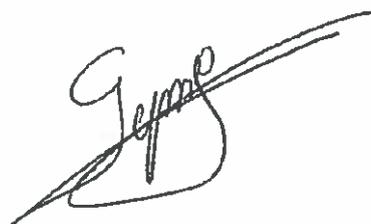
La délibération n°22/2019 du CRPMEM Hauts-de-France relative à l'attribution d'une licence pour la pêche du bulot pour la campagne 2020 est abrogée.

ARTICLE 13 – Application

Le Président du CRPMEM Hauts-de-France est chargé de l'application de la présente délibération sous le contrôle des services compétents de l'État, et en particulier de la Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord.

O. LEPRÊTRE

Président



ANNEXE 1 : Marque réglementaire

Format de la marque :

A définir

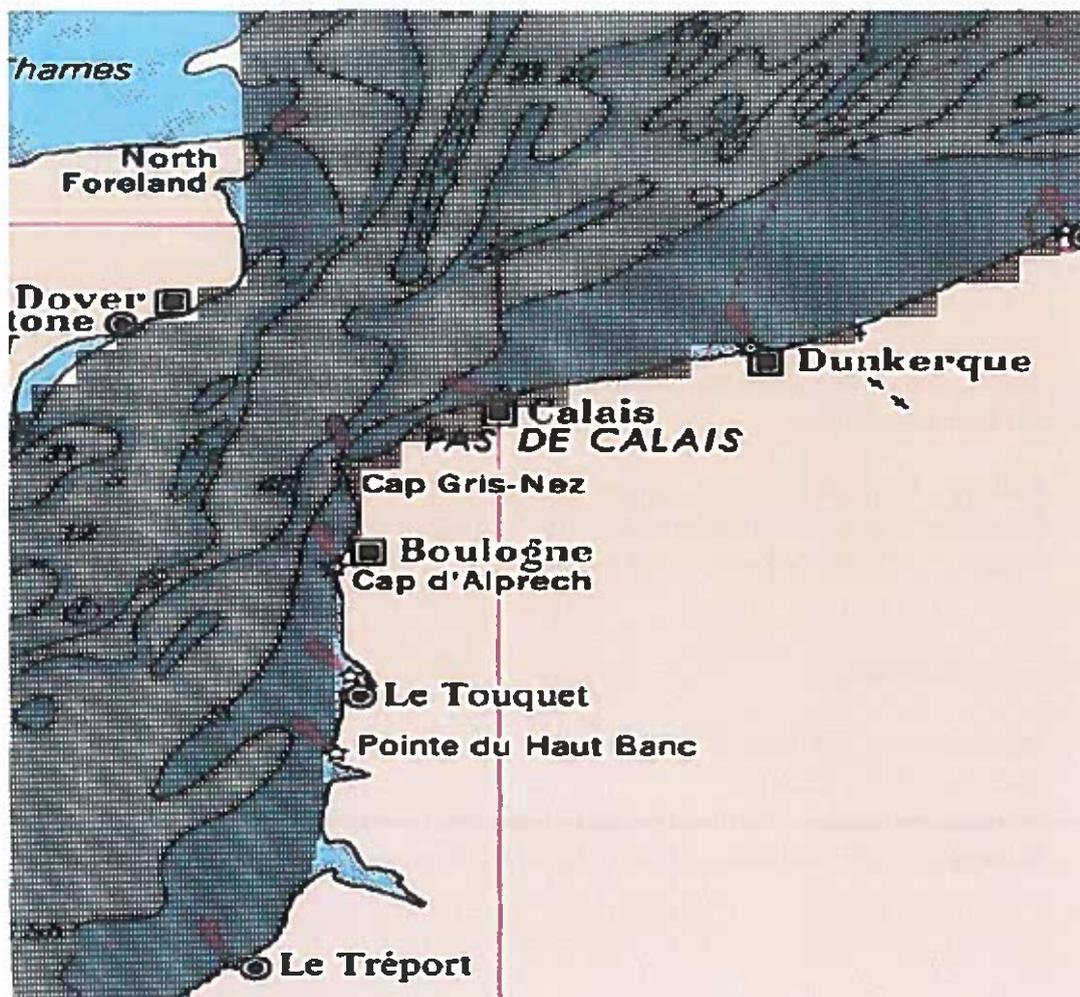
Chaque année, deux couleurs de marques pour les 2 pêcheries aux casiers encadrées par le CRPMEM Hauts-de-France :

- Couleur 1 : Casiers à Bulot – timbre « Pêche ciblée »
- Couleur 2 : Casiers à Bulot – timbre « Pêche ciblée temporaire »
- Couleur 3 : Casiers à Bulot – timbre « Pêche polyvalente »

Est inscrit sur la marque :

- Millésime : en 2 chiffres (20 pour 2020)
- Nom du navire : 12 lettres
- N° immatriculation : 2 lettres du quartier maritime + 6 chiffres d'immatriculation
- Numéro de série : commence BD ou BA selon le type de pêche puis 3 chiffres

ANNEXE 2 : Carroyage pour une bonne cohabitation



ANNEXE 3 : Mode opératoire de la communication des jours, zones de pêche et volumes de captures des flottilles

1. Les navires de pêche titulaires de la « licence bulot » définie par la présente délibération déclarent leur intention de pêcher du bulot avant chaque départ en mer, en précisant si possible la zone concernée.

Cette déclaration est réalisée par voie de messagerie électronique à l'adresse suivante :

- bulot@copeche.org ;

2. Les navires de pêche titulaires de la « licence bulot » déclarent les volumes capturés au cours de leur marée avant chaque débarquement.

Cette déclaration est réalisée par voie de messagerie électronique à l'adresse suivante :

- bulot@copeche.org ;

3. Les organisations de producteurs d'adhésion des navires de pêche titulaires de la « licence bulot » sont mises en copie des transmissions électroniques précisées dans le cadre des paragraphes 1. et 2. de la présente annexe.